

que pour ce motif ils puissent être admis immédiatement à la jouissance des droits civils et politiques; mais il me paraît aussi que tout en exigeant des autres étrangers les conditions portées par les articles 2, 3, 4, 5, et y ajoutant, en outre, l'obligation du domicile antérieur pendant 10 années, avec la déclaration de s'y fixer à perpétuelle demeure, on pourrait leur appliquer également le bénéfice d'un décret royal, sans les obliger à recourir à une loi émanant des trois pouvoirs.

La France, si jalouse du titre et des prérogatives de citoyen français, a, dans ses différentes Constitutions, professé le principe dont j'ai l'honneur de proposer l'adoption. En effet la Constitution du 3 septembre 1791 accorde aux étrangers (article 5) la qualité de citoyen français après 5 ans de domicile continué, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles, ou épousé une française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce.

La Constitution du 24 juin 1793 accorde (article 4) le même droit à tout étranger âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, qui vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard.

La Constitution du 5 fructidor an III l'accorde à l'étranger de 21 ans qui déclare l'intention de se fixer en France, après 7 ans de résidence, pourvu qu'il paye une contribution directe, et qu'il possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture, ou de commerce, ou bien ait épousé une femme française.

La Constitution du 22 février an VIII n'exige que l'âge de 21 ans, une résidence de 10 ans, et la déclaration de vouloir se fixer dans le pays.

Les mêmes conditions ont été suivies sous l'Empire, sous la Restauration et depuis 1830. Un an de séjour suffit même aux étrangers qui auraient rendu des services importants à l'État ou qui apporteraient dans son sein des talents, des inventions, ou des industries utiles, ou qui formeraient de grands établissements. C'est toujours par un simple décret ou ordonnance du pouvoir exécutif qu'il y est pourvu. Seulement une ordonnance royale émanée le 4 juin 1814 lors de la publication de la Charte, a exigé pour être admis dans la Chambre des pairs ou dans celle des députés que les *lettres de naturalisation* émanées du pouvoir exécutif seraient *vérifiées* par les deux Chambres, ce qui correspondrait de leur part, non point à une libre discussion, mais bien à un simple enregistrement; c'est ce qu'on a appelé *lettre de grande naturalisation*. L'on ne voit pas, en effet, qu'aucune de ces lettres ait jamais été repoussée par les autres pouvoirs.

D'après ces antécédents, et d'après la position que le projet de loi fait non-seulement aux Italiens compris dans la loi d'union, mais encore à ceux des autres contrées italiennes, je pense que la condition d'une loi spéciale pour les autres étrangers est beaucoup trop rigoureuse, car elle équivaldrait presque à une exclusion complète.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'y remédier en supprimant les articles 7 et 8 du projet de loi, et en plaçant, entre les articles 5 et 6, un nouvel article ainsi conçu :

« Les non Italiens seront également admis à la participation des droits civils et politiques, lorsqu'ils auront obtenu la naturalisation dans les États.

« Cette naturalisation leur sera accordée, sur leur demande, par décret royal, lorsque, en se conformant à ce que prescrivent les articles 2, 3 et 5 de la présente loi, ils justifieront en outre d'une résidence dans les États pendant 10 années entières et consécutives, et ils déclareront l'intention de s'y fixer à perpétuelle demeure. »

Cet article étant placé avant l'article 6, ce dernier leur deviendrait également applicable en ajoutant après les mots *ad Italianni* ceux *ed a non Italianni*, car s'agissant alors d'une récompense pour services rendus au pays, il ne doit y avoir aucune exception de nationalité.

MENABREA. La loi qui est soumise à nos délibérations comprend deux parties distinctes, la première qui règle la manière dont un étranger peut obtenir la naturalisation sarde; la seconde qui a pour objet d'accorder aux Italiens actuellement dans le pays tous les droits civils et politiques des autres citoyens.

Tout en admettant, en thèse générale, la première partie de la loi, sauf quelques articles qui doivent être nécessairement modifiés, je ne saurais en faire autant de la seconde qui contient des dispositions que je crois contraires à l'intérêt de mon pays, et qu'il est, à mon avis, hors de notre mandat de pouvoir sanctionner. C'est sur cette partie que je parlerai plus spécialement.

Sans doute, messieurs, c'est une pensée bienveillante qui a dicté cette loi, et son auteur en voulant donner une patrie aux Italiens qui, par suite des événements politiques, ont dû abandonner leur sol natal, a parlé à notre cœur et à nos sympathies. Il n'y a aucun de nous, messieurs, qui n'applaudisse à tous les actes généreux qui ont pour but de tempérer l'amertume de l'exil à ceux que la destinée a poussés hors de leur pays, et la preuve en est dans la conduite du Piémont qui, malgré ses malheurs, malgré les haines qui, il faut le dire, se sont trop souvent déchaînées contre lui, donne un exemple peut-être unique au monde dans la noble et loyale hospitalité qu'il accorde à ceux qui, dans des jours d'espérance, il avait cru pouvoir appeler ses frères.

Cependant, messieurs, toute générosité bien entendue a ses limites; elle doit s'arrêter là où en devenant inutile à ceux qui en sont l'objet, elle porte atteinte aux intérêts et aux droits de ceux au dépens de qui elle s'exerce.

Que vous demande-t-on, messieurs? De donner dès à présent, et cela moyennant des garanties évidemment insuffisantes, les droits civils et politiques aux Italiens qui sont venus chercher asile dans notre pays, c'est-à-dire, leur donner le droit de faire nos lois, de disposer de nos fortunes, de nos vies, car en définitive c'est en cela que consistent les droits politiques. Et vous investiriez de ces droits des hommes dont la plupart sont honnêtes sans doute, que nous respectons, mais qui, après tout, ne connaissent ni nos besoins, ni nos ressources, et qui étrangers à notre sol, ne peuvent ni avoir, ni défendre les mêmes intérêts que nous? Ici, messieurs, je parle en général, je sais qu'il y a d'honorables exceptions que vous connaissez, et certainement ce n'est pas à celles-là que s'adressent ces observations. En les donnant si facilement, vous les estimez donc bien peu ces droits politiques, dont les peuples qui sont élevés dans les principes de la vraie liberté se montrent si jaloux! Il faudrait remonter jusqu'aux époques de réorganisation des sociétés pour trouver des exemples d'actes semblables à ceux qu'on vous propose. Voyez l'Angleterre, qui n'accorde, pour ainsi dire, jamais les droits politiques; voyez la France, qui s'en montre si jalouse que dans l'espace de trente ans elle n'a accordé cette prérogative qu'à un bien petit nombre d'hommes éminents; voyez la république des États-Unis d'Amérique: eh bien! là aussi, malgré la liberté dont on y jouit, malgré le besoin d'augmenter la population, il faut trois ans de domicile pour acquérir les droits politiques. Vous voudriez faire plus que cela, et pourtant, entendons-nous mieux que ce peuple les institutions libérales? Permettez-moi de vous le